



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2022-382

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / France Domaine - DDFIP**

74-2022-12-12-00007 - Arrêté de déclassement ANNEMASSE 1 rue Beulet B598 (2 pages) Page 4

74-2022-12-12-00006 - ARRÊTÉ de DÉCLASSEMENT GAILLARD A5571 (2 pages) Page 7

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

74-2022-12-13-00004 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2022/04011 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PEGON Laura (2 pages) Page 10

74-2022-12-13-00003 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-04009 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOURRET Amélie (2 pages) Page 13

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2022-12-19-00004 - Arrêté n°DDT-2022-1512 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Nicole Giardino sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval (2 pages) Page 16

## **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites /**

### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites**

74-2022-12-15-00012 - ARRÊTÉ / N°2022-0271 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / portant modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne EMMA DOM SERVICE (2 pages) Page 19

74-2022-12-13-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0268 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHOUAHDA Younes (2 pages) Page 22

74-2022-12-15-00008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0269 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ESSELIN Gaëlle (1 page) Page 25

74-2022-12-15-00009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0270 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne LEBRAUDSERVICE (1 page) Page 27

74-2022-12-15-00013 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0272 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne EMMA DOM SERVICE (2 pages) Page 29

74-2022-12-19-00006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0273 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne MANUEL Manuel (1 page) Page 32

74-2022-12-20-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0274 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne TRESKA Marielle (1 page)	Page 34
74-2022-12-20-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0275 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne TERRE Zachary (1 page)	Page 36
<b>74_Pôle administratif des installations classées /</b>	
74-2022-12-15-00005 - APn°2022-0101 renouvellement de la composition nominative du CODERST (6 pages)	Page 38
<b>74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Cabinet</b>	
74-2022-12-19-00002 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-072 accordant l'honorariat de maire à Monsieur Bernard SEIGLE (1 page)	Page 45
<b>74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales</b>	
74-2022-12-12-00005 - Arrêté du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du SM3A (18 pages)	Page 47
74-2022-12-19-00007 - Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0105 du 19 décembre 2022 portant composition de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs de la Haute-Savoie pour l'année 2023 (4 pages)	Page 66
74-2022-12-14-00002 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0104 - déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains par le SILA en vue de l'extension de l'UDEP Siloe sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier. (2 pages)	Page 71
74-2022-12-15-00011 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0104 - déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains par le SILA en vue de l'extension de l'UDEP Siloe sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier. (2 pages)	Page 74
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
74-2022-12-08-00004 - Autorisation provisoire de l'agrément 74-2019-01 Ambulances Grand-Bornand - Pringy 74370 (2 pages)	Page 77

74\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Savoie

74-2022-12-12-00007

Arrêté de déclassement ANNEMASSE 1 rue  
Beulet B598



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Finances Publiques  
de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

**12 DEC. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTE N° 2022-**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le titre Ier du livre II relatif aux biens du domaine privé ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;

**Vu** le décret n°2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;

**Vu** les circulaires en date du 16 janvier 2009 et 27 février 2017 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'État ;

**Vu** la correspondance de la sous-directrice des affaires immobilières du ministère de l'intérieur du 9 juin 2021,

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Considérant** que l'immeuble cadastré B n°598 lots 33, 34, 35, 52, 54 et 64 sis 1 rue BEULET à ANNEMASSE (74) inscrit au référentiel immobilier sous le numéro chorus RE-FX 125 286 / 147 780 est devenu inutile aux besoins des services du ministère l'intérieur ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr](mailto:sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**Considérant** que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'État ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice départementale des finances publiques de la Haute Savoie,

## ARRÊTE

Article 1 : Est prononcé le déclassement du domaine public de l'immeuble ci-avant référencé, en vue de son aliénation.

Article 2 : est autorisée la cession dudit bien immobilier par les services du Domaine de l'État selon les modalités autorisées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le lendemain du jour de sa publication. À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Yves LE BRETON

74\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Savoie

74-2022-12-12-00006

ARRÊTÉ de DÉCLASSEMENT GAILLARD A5571



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Finances Publiques  
de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **12 DEC. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTE N° 2022-**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le titre Ier du livre II relatif aux biens du domaine privé ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;

**Vu** le décret n°2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;

**Vu** les circulaires en date du 16 janvier 2009 et 27 février 2017 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'État ;

**Vu** la correspondance de la sous-directrice des affaires immobilières du ministère de l'intérieur du 9 juin 2021,

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Considérant** que l'immeuble cadastré A n° 5571 lots 333, 334 et 335 sis 123 rue de Genève à GAILLARD (74) inscrit au référentiel immobilier sous le numéro chorus re-fx 138 513 / 147 870 est devenu inutile aux besoins des services du ministère l'intérieur ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr](mailto:sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





**Considérant** que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'État ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice départementale des finances publiques de la Haute Savoie,

## ARRÊTE

Article 1 : Est prononcé le déclassement du domaine public de l'immeuble ci-avant référencé, en vue de son aliénation.

Article 2 : est autorisée la cession dudit bien immobilier par les services du Domaine de l'État selon les modalités autorisées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le lendemain du jour de sa publication. À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Yves LE BRETON

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-12-13-00004

Arrêté N° DDPP/SPAE/2022/04011 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame PEGON Laura



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 13 décembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-04011-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-04011  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PEGON Laura  
(N° ordre 34713)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Madame PEGON Laura née le 22 mai 1993 et dont le domicile professionnel administratif est au 241 rue de la Failleuse, Appartement C, 741210 FAVERGES SEYTHENEX ;

**Considérant** que Madame PEGON Laura remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame PEGON Laura docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame PEGON Laura s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame PEGON Laura pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-12-13-00003

Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-04009 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame BOURRET  
Amélie



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 13 décembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-04009-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-04009  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOURRET Amélie  
(N° ordre 32732)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Madame BOURRET Amélie née le 25 octobre 1995 et dont le domicile professionnel administratif est au 58 allée sur le Four, 74130 MONT SAXONNEX ;

**Considérant** que Madame BOURRET Amélie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

---

Préfecture de Haute-Savoie

DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex

Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Réception du public sur rendez-vous

1/2

Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame BOURRET Amélie docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BOURRET Amélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BOURRET Amélie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef de service , chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-19-00004

Arrêté n°DDT-2022-1512 portant autorisation de  
restauration du chalet d'alpage de Mme Nicole  
Giardino sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Service Aménagement et Risques  
Pôle aménagement**

**Le Préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le

19 DEC. 2022

**Arrêté n° DDT-2022- 1512**

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de  
madame Nicole GIARDINO sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1338 du 9 novembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

**VU** la demande de madame Nicole Giardino présentée le 13 juin 2021 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu dit « Les Fonts » sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, parcelle cadastrée section D n° 90 ;

**VU** l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 7 octobre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 17 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal N°AP2022\_50\_D du 30 novembre 2022 instituant une servitude administrative limitant l'usage du chalet d'alpage en période hivernale en l'absence de réseaux et de desserte ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté par madame Nicole Giardino concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1er** : madame Nicole Giardino est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Fonts » parcelle cadastrée section D n° 90 sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le chantier ne doit pas modifier les abords du chalet ;
- la nouvelle ouverture projetée en façade Sud n'est pas admise ;
- restaurer le bardage selon l'aspect existant avec des lames d'épicéa (bois local) brutes de sciage et non traitées contre le vieillissement naturel. Les bois du bardage en bon état doivent être conservés au maximum. Prévoir une pose brouillée des nouvelles lames avec les lames existantes, sans saillie par rapport au soubassement ;
- lasurer les menuiseries actuelles pour leur donner une teinte sombre identique au bardage.

De plus, le projet appelle une observation :

- en cas de remplacement de menuiseries, faire venir le bardage en recouvrement des tableaux de fenêtres et prévoir des menuiseries de même essence que le bardage avec des petits bois externes saillants formant des carreaux de base carrée ; volets découpés dans le bardage sans écharpe en Z.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à madame Nicole Giardino.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Sixt-Fer-à-Cheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint

  
Raphaël Guillet

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-12-15-00012

ARRÊTÉ / N°2022-0271 / DDETS 74 / PECS / AEC /  
Services à la personne / portant modification de  
l'agrément d'un organisme de services à la  
personne EMMA DOM SERVICE



**Arrêté portant modification d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SIREN 508220803  
N° SAP508220803  
N°2022-0271**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;  
Vu le renouvellement automatique de l'agrément en date du 16 novembre 2022 accordé à l'organisme ;  
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 14 septembre 2022, par Mme. MAYCA Pascale en qualité de dirigeant(e) ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme SAP508220803, dont l'établissement principal est situé 19 avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 juillet 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (74)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

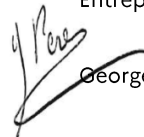
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-12-13-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0268 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne CHOUAHDA Younes

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813600111  
N°2022-0268**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, 8 novembre 2022 le par M. CHOUAHDA Younes en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CHOUAHDA Younes - AYA SERVICE dont l'établissement principal est situé 42 Avenue de Genève 74200 Thonon les Bains et enregistré sous le N° SAP813600111 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-12-15-00008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0269 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
modification de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ESSELIN Gaëlle

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810137752**

**N°2022-0269**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le Préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences le 4 octobre 2022 par Madame Gaëlle ESSELIN en qualité de dirigeante, pour l'organisme ESSELIN Gaëlle – SOS Ménage-Repassage dont l'établissement principal est situé 30 chemin des Grands Près 74130 CONTAMINE SUR ARVE et enregistré sous le N° SAP810137752 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-12-15-00009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0270 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
modification de déclaration d'un organisme de  
services à la personne LEBRAUDSERVICE

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP829849330**

**N°2022-0270**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 26 septembre 2022 par M. LEBRAUD Jérôme en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 112 rue des Tanières ZI des Bracots 74890 BONNEN-EN-CHABLAIS et enregistré sous le N° SAP SAP829849330 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 12 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-12-15-00013

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0272 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
modification de déclaration d'un organisme de  
services à la personne EMMA DOM SERVICE

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP508220803**

**N°2022-0272**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le renouvellement automatique de l'agrément en date du 16 novembre 2022 accordé à l'organisme ;

Vu l'autorisation du conseil départemental Haute-Savoie en date du 11 juillet 2016 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 14 septembre 2022 par Mme. MAYCA Pascale en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme EMMA DOM SERVOICES dont l'établissement principal est situé 19 avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP508220803 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (74)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (74)

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
PECS - Appui aux Entreprises et Compétences - SAP  
48 avenue de la République 74960 ANNECY ou BP 9001 74990 ANNECY CEDEX 9  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire) - (74)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire) - (74)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode Prestataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 16 novembre 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-12-19-00006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0273 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
modification de déclaration d'un organisme de  
services à la personne MANUEL Manuel



**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP413132168**

**N°2022-0273**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 9 décembre 2022 par Manuel MANUEL en qualité de responsable, pour l'organisme MANUEL Manuel - LEZ'OMMES QUI FROTTENT dont l'établissement principal est situé 222 rue des 3 Arbres 74130 VOUGY et enregistré sous le N° SAP413132168 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 1<sup>er</sup> septembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-12-20-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0274 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
modification de déclaration d'un organisme de  
services à la personne TRESCA Marielle

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP902446897**

**N°2022-0274**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constata :**

Qu'une demande de modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 29 septembre 2022 par Mme. TRESCA Marielle en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme TRESCA Marielle - MVM services dont l'établissement principal est situé Le Pré Mardy 454D rue de la Praly 74890 BONNS-EN-CHABLAIS et enregistré sous le N° SAP902446897 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 4 octobre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

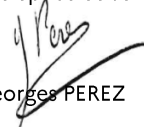
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-12-20-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0275 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
modification de déclaration d'un organisme de  
services à la personne TERRE Zachary

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP899894240**

**N°2022-0275**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constata :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 22 septembre 2022 par M. TERRE Zachary en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme TERRE Zachary - TERRE ZACHARY SPORT - COACHING PERSONNALISE dont l'établissement principal est situé 87 chemin du champ Pequyan 74370 ANNECY et enregistré sous le N° SAP899894240 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 14 septembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2022-12-15-00005

APn°2022-0101 renouvellement de la  
composition nominative du CODERST



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Pôle Administratif des Installations Classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 15 décembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

### **Arrêté n° PAIC-2022-0101 Portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute-Savoie .**

**VU** le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3121-22 à 23 et L 3123-1 à 3 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, partie législative et réglementaire ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Adresse postale : PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY  
Tel. 04.50.08.09.24  
Mel : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/6

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-084 portant délégation de signature à monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2019-022 du 05 août 2019 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0120 du 26 septembre 2019 portant modification de la composition fonctionnelle du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-023 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Haute-Savoie ;

**VU** les résultats des élections municipales scrutins de mars et juin 2020 et la désignation des représentants des maires au CODERST par l'Association des Maires de Haute-Savoie en date du 22 janvier 2021 ;

**VU** le résultat des élections au conseil départemental de Haute-Savoie et la délibération n°CD-2021-048 du CD 74 dans sa séance du 26 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0142 du 15 novembre 2019 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- de la Haute-Savoie, arrivant à échéance **le 31 décembre 2022** ;

**VU** les différents avis exprimés lors de la consultation du 30 novembre 2022 par les membres dans le cadre du renouvellement du CODERST ;

**VU** l'information transmise en date du 12 décembre 2022 d' AST 74 (Annecy Santé au Travail) indiquant que le docteur Alain MICHAUD ne souhaite plus participer à l'instance du Coderst au sein du 4ème groupe personnalités qualifiées ;

**VU** la candidature en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de Madame Virginie PRETI, et de M. Frédéric FAYARD représentants la CARSAT Rhône-Alpes pour siéger au sein du 4ème groupe personnalités qualifiées du CODERST ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est composé de **26** membres, comme suit :

➤ Le Préfet ou son représentant, **Président**

### **1<sup>er</sup> groupe - Représentants des services de l'État**

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,



- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) - service santé, protection animale, ou son représentant, au titre de la santé et de la protection animale,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP), - service environnement, ou son représentant, au titre de l'environnement,
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), ou son représentant
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant.

### **1<sup>er</sup> groupe bis - Agence régionale**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

### **2<sup>ème</sup> groupe - Représentants des collectivités territoriales**

#### **2.1 - Conseil départemental**

- Madame Magali MUGNIER conseillère départementale du canton d'Annecy (4), titulaire ou madame Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy (3), suppléante.
- Monsieur Nicolas RUBIN, conseiller départemental du canton d'Evian-Les-Bains, titulaire, ou madame Christelle PETEX-LEVET, conseillère départementale du canton de la ROCHE SUR FORON, suppléante.

#### **2.2 - Représentants des Maires**

- Monsieur Stéphane VALLI, maire de Bonneville, titulaire, ou Madame Odile CERIATI-MAURIS, maire déléguée d'Annecy-Le-Vieux, suppléante.
- Madame Emily GROUPI, 6ème adjointe mairie de Thonon-Les-Bains, titulaire, ou Monsieur François DEVILLE, maire d'Allinges, suppléant.
- Monsieur Roland LOMBARD, maire d'Hauteville-Sur-Fier, titulaire, ou Monsieur Jean-Louis TOE, 5ème adjoint mairie d'Annecy, suppléant.

### **3<sup>ème</sup> groupe - Représentants d'associations agréés de consommateurs, de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

#### **3.1 - Association agréée de consommateurs**

- Monsieur Alain JOANNES représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) titulaire ou Monsieur Jean-Paul DUCIMETIERE (UDAF) suppléant ou Monsieur Patrick BOITTIN-BARDOT (UDAF) suppléant

#### **3.2 - Association agréée de Protection de l'Environnement**

- Monsieur Yann MAGNANI, Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA), titulaire, ou monsieur René VENET (Vice-Président FPPMA), suppléant.
- Monsieur Jean-Pierre CROUZAT de France Nature Environnement Haute-Savoie (FNE 74) titulaire, ou Monsieur Bernard GAUD (administrateur FNE 74), suppléant.

### 3.3 – Professionnels

- Représentant monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie (CCI), Madame Christine MERMILLOD-LARUAZ, titulaire ou monsieur Christophe CECCON, suppléant.
- Représentant monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont- Blanc, madame Isabelle PELLEGRINI, titulaire ou monsieur Florent BELLEVILLE, suppléant
- Représentant monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie (CMA), Monsieur Pascal SABY, titulaire ou Madame Corinne PLANQUE suppléante.

### 3.4 - Experts

- Représentant Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Commandant Eric GUIMARAES, titulaire, ou Monsieur Le Capitaine Yvonnick REY, suppléant.
- Monsieur Guillaume BRULFERT, titulaire, ou monsieur Didier CHAPUIS, suppléant, au titre d' ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.
- Monsieur Philippe ROUSSET, titulaire, ou monsieur Marc DZIKOWSKI, suppléant, hydrogéologues agréés pour le département de la Haute-Savoie.

### 4<sup>ème</sup> groupe - Personnalités Qualifiées :

- Madame Virginie PRETI, Ingénieur Conseil en matière de risques professionnels représentant la CARSAT Rhône-Alpes, ou son mandataire en cas d'absence, M. Frédéric FAYARD, Ingénieur Conseil CARSAT Rhône-Alpes.
- Madame Irina RIERA, titulaire ou monsieur Vincent NEIRINCK, suppléant, membres de l'association Mountain Wilderness.
- Madame Véronique GUISEPPIN, responsable du service Prévention - Sécurité – Environnement, membre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF 74).
- Monsieur le Président de l'association "Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Remarquables Sensibles» (ASTERS), M. Thierry LEJEUNE, ou son représentant, Monsieur Christian SCHWOEHRER, Directeur d'ASTERS.

**Article 2** : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut se réunir **en formation spécialisée**, (**restreinte à 11 membres**), présidée par le **Préfet** ou son représentant, et comprenant :

#### **Deux représentants des services de l'État**

- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant.
- Le Directeur Départemental des Territoires (DDT), ou son représentant

#### **l'Agence Régionale de Santé**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

#### **Deux représentants des collectivités territoriales :**

##### **- Au titre du Conseil Départemental**

- Soit Madame Magali MUGNIER conseillère départementale du canton d'Annecy (4), titulaire ou madame Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy (3), suppléante.
- Soit Monsieur Nicolas RUBIN, conseiller départemental du canton d'Evian-Les-Bains, titulaire, ou madame Christelle PETEX-LEVET, conseillère départementale du canton de la ROCHE SUR FORON, suppléante.

##### **- Au titre des maires**

- Soit Monsieur Stéphane VALLI, maire de Bonneville, titulaire, ou Madame Odile CERIATI-MAURIS, maire déléguée d'Annecy-Le-Vieux, suppléante,
- Soit Madame Emily GROPPi, 6ème adjointe mairie de Thonon-Les-Bains, titulaire, ou Monsieur François DEVILLE, maire d'Allinges, suppléant,
- Soit Monsieur Roland LOMBARD, maire d'Hauteville-Sur-Fier, titulaire, ou Monsieur Jean-Louis TOE, 5ème adjoint mairie d'Annecy, suppléant.

#### **Trois représentants d'associations agréées, d'organismes professionnels, et experts**

- Monsieur Alain JOANNES ou monsieur Jean-Paul DUCIMETIERE, ou monsieur Patrick BOITTIN-BARDOT, représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).
- Monsieur Pascal SABY ou Madame Corinne PLANQUE représentant monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie (CMA).
- Monsieur le Commandant Eric GUIMARAES, chef de groupement représentant le SDIS ou monsieur Le Capitaine Yvonnick REY, chef de service représentant le SDIS.

### Deux personnalités qualifiées

- Madame Virginie PRETI, Ingénieur Conseil en matière de risques professionnels représentant la CARSAT Rhône-Alpes, ou son mandataire en cas d'absence, M. Frédéric FAYARD, Ingénieur Conseil CARSAT Rhône-Alpes.
- Madame Véronique GUISEPPIN responsable du service Prévention - Sécurité - Environnement, représentant le MEDEF 74.

**Article 3** : Les modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté préfectoral susvisé n° PAIC-2019-0120 du 26 septembre 2019.

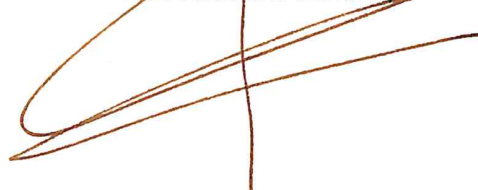
Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (P.A.I.C.).

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce, pour trois ans : soit jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication, par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres du CODERST et à l'Association des maires, adjoints et conseillers départementaux de Haute-Savoie.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-12-19-00002

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-072  
accordant l'honorariat de maire à Monsieur  
Bernard SEIGLE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 19 DEC 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-072**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur Bernard SEIGLE**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Bernard SEIGLE est nommé maire honoraire de Choisy.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



YVES LE BRETON

Copie à M. le sous-préfet d'Annecy

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-12-12-00005

Arrêté du 12 décembre 2022 approuvant la  
modification des statuts du SM3A



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **12 DEC. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035**

Approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 à L. 5211-20, L. 5711-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





- VU l'arrêté préfectoral n°231-94 du 3 novembre 1994 portant création du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords, aujourd'hui dénommé syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0030 prononçant la restitution, par le syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, de la compétence GEMAPI à la communauté de communes Arve et Salève et à la communauté de communes Faucigny-Glières, pour le territoire de Contamine-sur-Arve ;
- VU la délibération du 4 mai 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève a sollicité son adhésion au SM3A pour la partie de son territoire couvert par le bassin versant de l'Arve, en lieu et place du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, pour l'exercice de la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- VU la délibération du 30 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières relative au transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la compétence GEMAPI au SM3A pour le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve, en lieu et place du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe ;
- VU la délibération du 22 septembre 2022 par laquelle le comité syndical du SM3A a accepté l'adhésion de la communauté de communes Arve et Salève à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ainsi que celle de la communauté de communes Faucigny-Glières pour le territoire de Contamine-sur-Arve, en lieu et place du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc du 17 novembre 2022 ;
  - la communauté de communes Pays du Mont-Blanc du 16 novembre 2022 ;
  - la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes du 24 novembre 2022 ;
  - la communauté de communes des Montagnes du Giffre du 16 novembre 2022 ;
  - la communauté de communes du Haut-Chablais du 15 novembre 2022 ;
  - la communauté de communes Faucigny-Glières du 30 septembre 2022 ;
  - la communauté de communes du Pays Rochois du 15 novembre 2022 ;
  - la communauté de communes des Quatre Rivières du 28 novembre 2022 ;
  - la communauté de communes de la Vallée Verte du 14 novembre 2022 ;
  - la communauté d'agglomération Annemasse-Les-Voirons-Agglomération en date du 9 novembre 2022 ;
  - la communauté d'agglomération Thonon Agglomération du 25 octobre 2022 ;
  - la communauté de communes des Vallées de Thônes du 15 novembre 2022 ;
  - le syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe du 9 novembre 2022 ;

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité énoncées aux articles L. 5211-5 II et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'adhésion de la communauté de communes Arve et Salève et de la communauté de communes Faucigny-Glières, pour le territoire de Contamine sur Arve, au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) en lieu et place du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe ;

Article 2 : Est approuvée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), telle que proposée par la délibération du comité syndical du 22 septembre 2022, annexée au présent arrêté.

Article 3 : La composition du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) est la suivante :

- la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc ;
- la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc ;
- la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;
- la communauté de communes des Montagnes du Giffre ;
- la communauté de communes du Haut-Chablais ;
- la communauté de communes Arve et Salève ;
- la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- la communauté de communes du Pays Rochois ;
- la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- la communauté de communes de la Vallée Verte ;
- la communauté d'agglomération Annemasse-Les-Voirons-Agglomération ;
- la communauté d'agglomération Thonon Agglomération ;
- la communauté de communes des Vallées de Thônes.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Mme la directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A),
- Mmes et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



12 DEC. 2022



"vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour"

Le Préfet,

## Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)

EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) de l'Arve

### STATUTS

annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/XXXXXX

Modification n° 14

#### SOMMAIRE

CHAPITRE I : OBJET ET PERIMETRE .....	3
<b>ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2. PERIMETRE D'INTERVENTION.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3. SIEGE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4. DUREE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5. COMPETENCES.....</b>	<b>4</b>
5.1 Tronc commun de compétences.....	4
5.2 Compétences à la carte.....	5
<b>ARTICLE 6. AUTRES MISSIONS.....</b>	<b>5</b>
6.1 Mutualisation de services et de moyens.....	5
6.2 Maîtrise d'ouvrage.....	5
6.3 Prestations de service.....	6
6.4 Missions diverses.....	6
<b>ARTICLE 7. DROITS ET OBLIGATIONS LIEES AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS LIEES AUX RETRAITS.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....	8
<b>ARTICLE 9. COMITE SYNDICAL.....</b>	<b>8</b>
9.1 Composition.....	8
9.2 Rôle du comité syndical.....	8
<b>ARTICLE 10. PRESIDENT ET BUREAU SYNDICAL.....</b>	<b>9</b>

<b>ARTICLE 11. REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12. COMMISSIONS ET COMITES DE RIVIERE.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	10
<b>ARTICLE 13. BUDGET DU SYNDICAT.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 14. CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES ADHERENTES.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE IV : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.....	11
ANNEXES AUX STATUTS.....	12

## PRÉAMBULE

L'origine des missions du SM3A (syndicat mixte de l'Aménagement de l'Arve et des ses abords) date de 1995, constituant la première mobilisation intercommunale des acteurs du territoire pour la gestion de l'Arve.

La gestion opérationnelle de l'Arve a été consolidée autour de Contrats de rivière (Arve puis Giffre), et de l'adhésion de nouveaux EPCI pour d'autres affluents, alors que la gestion équilibrée du bassin s'est organisée par l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

En 2012, Monsieur le Préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée a reconnu par arrêté préfectoral n°12-007 le périmètre d'intervention du SM3A en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB) et a approuvé le 12 décembre 2012, deux « Territoires à Risques d'Inondation » (TRI) sur le bassin de l'Arve (« Haute-vallée de l'Arve » et « Annemasse-Cluses ») ;

Parallèlement, les actions de prévention des inondations ont bénéficié d'un engagement national par la signature d'un Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) en 2012, ambitieux et cohérent sur les aspects hydrauliques et hydromorphologiques à échelle du bassin versant.

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 crée une nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qu'elle a attribué de plein droit au bloc communal (article L. 213-12 du Code de l'environnement), confiée par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) aux EPCI à fiscalité propre en 2018.

Le législateur a également octroyé aux EPCI à fiscalité propre la possibilité de transférer l'exercice de cette compétence à tout EPTB (structure coordinatrice garante de la solidarité de bassin) et EPAGE (Etablissement public d'Aménagement et de Gestion de l'eau, structure opérationnelle porteuse des maîtrises d'ouvrage des études et travaux de restauration des cours d'eau et de protection contre les crues).

En 2015, la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, puis en 2016 la communauté de communes des 4 rivières, ont transféré l'exercice de la compétence GEMAPI au SM3A. D'autres EPCI ont également pris cette compétence en 2016, poursuivant la voie du traitement cohérent et solidaire de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à échelle de l'intégralité du bassin versant de l'Arve.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le SM3A exerçait pour l'ensemble de ses membres devenus compétents en GEMAPI (aliéna 1, 2, 5 et 8 de l'art.L211-7 du code de l'environnement), un nouveau tronc commun de compétences :

- La prévention et la défense contre les inondations
- La gestion des cours d'eau, domaniaux et non domaniaux, et des Milieux aquatiques
- La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

## CHAPITRE I : OBJET ET PERIMETRE

### ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE

L'établissement Public Territorial de Bassin, qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE DE L'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET SES AFFLUENTS - EPTB ARVE, est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé.

### ARTICLE 2. PERIMETRE D'INTERVENTION

Tel qu'arrêté dans l'arrêté préfectoral n°12-007 du 10 janvier 2012 et sur avis de Monsieur le Préfet coordinateur de Bassin Rhône-Méditerranée, le SM3A est reconnu Syndicat Mixte EPTB, et exerçant les missions d'EPAGE, au sens de l'art.76 de la loi NOTRE (codifié au L213-12 du code de l'environnement) et son périmètre d'intervention est constitué par le bassin hydrographique de l'Arve ; Une carte constituant ce périmètre est annexée aux présents statuts (annexe n°1). Il peut également exercer ses compétences sur des communes de ses membres, limitrophes du bassin versant de l'Arve, ne disposant pas de rattachement à un EPTB ou un EPAGE (annexe n°2).

Le syndicat mixte est composé d'EPCI à fiscalité propre du périmètre de l'EPTB pour l'exercice des champs de compétence GEMAPI qu'elles lui transfèrent, pour le bassin versant de l'Arve :

- Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB), incluant le bassin versant de l'Eau Noire (vallorcine) ;
- Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB)
- Communauté de communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM)
- Communauté de communes des Montages du Giffre (CCMG)
- Communauté de Communes du Haut Chablais (CCHC) (communes des Gets, de Bellevaux et de la Côte d'Arbroz)
- Communauté de Communes Arve et Salève (CCA&S)
- Communauté de communes Faucigny Glières (CCFG),
- Communauté de communes du Pays Rochois (CCPR)
- Communauté de communes des 4 Rivières (CC4R)
- Communauté de communes de la Vallée Verte (CCVV)
- Annemasse les Voirons Agglomération
- Thonon Agglomération (communes de Bons en Chablais (Foron du Chablais genevois), Veigy Foncenex (Le Chambet) et Draillant (zone des Moises)),
- Communauté de Communes des Vallées de Thônes (Communes du Grand Bornand, Saint-Jean de Sixt).

### ARTICLE 3. SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé : 300, Chemin des Prés Moulin à Saint Pierre en Faucigny (F- 74800).

### ARTICLE 4. DUREE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.



**ARTICLE 5.   COMPETENCES**

Le syndicat mixte EPTB Arve prendra la forme d'un syndicat mixte à la carte, qui exerce sur son périmètre un « **tronc commun de compétences** » défini à l'article 5.1 des présents statuts :

- **les compétences dévolues aux EPTB** –Etablissement public territorial de Bassin - (Article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- **les compétences dévolues aux EPAGE** - Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau - (Article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- **L'exercice de la compétence GEMAPI transférée par ses membres :**
  - o **au titre de l'exercice de la GEMAPI** composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, (définies par le Décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau)
- **l'animation du SAGE relevant à la fois des EPTB et codifié au 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif à la GEMAPI**

Les membres auront la possibilité d'adhérer à ladite structure pour tout ou partie des **compétences optionnelles** visées à l'article 5.2 des présents statuts.

**5.1 Tronc commun de compétences**

La prévention et la défense contre les inondations :

- a) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, dans un objectif principal de défense contre les inondations ;
- b) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (pour ce qui relève de leur fonctionnement hydrographique et de biodiversité) à l'exclusion des retenues collinaires, y compris les accès à ces cours d'eau, lac ou plan d'eau dans un objectif principal de défense contre les inondations ;
- c) La préservation des zones d'expansion de crues (ZEC), des zones de rétention temporaire des inondations des eaux (ZRTE), des zones humides stratégiques (notamment celles définies par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE-) et des périmètres de zones contribuant à la limitation des inondations ;
- d) L'élaboration, l'animation et le suivi de la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

La gestion des cours d'eau, domaniaux et non domaniaux, et des Milieux aquatiques :

- e) La protection, la restauration des sites, de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides stratégiques définies par le SAGE ainsi que des formations boisées riveraines, dont les « Espaces de bon fonctionnement » (EBF) ;
- f) L'entretien régulier pour le bon équilibre et le libre écoulement des eaux
- g) L'animation, sensibilisation, communication autour des thématiques liées à la préservation et l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques (y compris par le biais de cheminements d'intérêt syndicaux dont la liste sera définie en comité syndical) ;

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- h) L'élaboration, l'animation et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur son périmètre ;
- i) La coordination, l'animation, l'information, le conseil de l'ensemble des acteurs pour la gestion quantitative et qualitative des cours d'eau, la préservation des zones humides, des zones d'expansion de crues et des EBF ;

- j) Des missions d'intérêt général à l'échelle des bassins versants ou sous bassins versants dans les domaines qui le concerne ;
- k) Le rôle de mutualisation de moyens avec ses membres et une mission d'assistance et d'expertise dans les domaines liés au grand cycle de l'eau ;

Il peut également définir, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, des projets d'aménagement d'intérêt commun.

Le règlement intérieur pourra affiner les limites respectives des compétences de ce tronç commun.

## 5.2 Compétences à la carte

Les compétences du Syndicat s'exercent dans les différents domaines de l'environnement (eau, air, sols, biodiversité...) afin d'en préserver la qualité et d'assurer de façon transversale, une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en compétences optionnelles transférées par ses membres, ou par voie de convention, notamment :

- a) Lutte contre les pollutions systémiques : ex : dispositifs collectifs de lutte contre les micro-polluants des eaux « **Arve Pure** »
- b) Animation du **Fonds Air Bois**

Le syndicat mixte peut également assurer les missions de mise en œuvre de **politiques territoriales en faveur de l'environnement** dans les conditions déterminées par convention avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de ses compétences.

En qualité d'EPTB, il aura la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 2. En qualité de porteur de la démarche SAGE de l'Arve, il pourra également intervenir sur l'ensemble de son périmètre administratif (cf annexe 2).

Le syndicat pourra en outre se voir déléguer, par convention, toute compétence, par ses membres comme par des tiers.

## ARTICLE 6. AUTRES MISSIONS

### 6.1 Mutualisation de services et de moyens

Le Syndicat peut mettre, par voie de convention, les moyens d'action dont il est doté à la disposition des collectivités, syndicats ou établissements publics de coopération intercommunale du périmètre de l'EPTB, sur leur demande, pour une assistance administrative ou technique dans les domaines liés à l'objet syndical (cf Article L5721-9 du CGCT).

### 6.2 Maîtrise d'ouvrage

Dans les domaines relevant des champs de compétence visés à l'article 5, ainsi qu'aux missions de l'article 6, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L211-7-1 du Code de l'Environnement.



### 6.3 Prestations de service

Conformément à l'article L5211-56 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour des communes ou collectivités non adhérentes, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque commune ou collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité pour le fonctionnement.

### 6.4 Missions diverses

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, ressortant entre autre du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat peut exercer, en dehors de la maîtrise d'ouvrage, les activités suivantes dans tout ce qu'elles concernent les domaines visés à l'article 5 ci-dessus:

- représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées,
- étude, préparation, exécution et financement des programmes de travaux,
- établissement et présentation des dossiers de subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre origine, et, suivant les cas, encaissement ou reversement aux communes adhérentes ou emploi direct par le syndicat de ces sommes dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- centralisation, gestion et service des emprunts contractés pour ces travaux
- Prise de participation dans toute société de type SEM, SPL, ... intéressant son objet (ex : hydroélectricité).

## ARTICLE 7. DROITS ET OBLIGATIONS LIEES AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES

Le syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux EPCI, syndicats et communes pour les compétences transférées, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les collectivités membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les personnels des EPCI, syndicats ou collectivités ayant transféré l'une des compétences au syndicat peuvent être transférés au syndicat.

Les compétences optionnelles qui sont reprises ou transférées au Syndicat par les groupements de communes ou communes le sont dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du groupement de communes ou de la commune, décidant le transfert, est devenue exécutoire, ou à une date d'effet différée si la délibération (ou tout arrêté) le prévoit ; il s'accompagne des mises à dispositions concernées ;
- la délibération de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres ;
- la répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées à chacune des compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée comme indiqué dans les articles ci-dessous ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

*En cas de fusion, les biens et équipements réalisés par le syndicat fusionné sont transférés en propriété au syndicat reprenant la compétence, sauf disposition contraire dans l'arrêté de dissolution ou de fusion.*

**ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS LIEES AUX RETRAITS**

*La collectivité reprenant l'exercice de la compétence GEMAPI ou une compétence optionnelle au syndicat continue à supporter d'une façon générale toutes les charges de fonctionnement et d'investissement liées à cette compétence. En particulier, elle continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence, pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée au syndicat, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.*

*Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité.*

*Le non-acquittement de la participation au syndicat fait encourir à l'ECPI ou à la collectivité la mise en œuvre d'une disposition de retrait.*

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 9. COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

#### 9.1 Composition

Chaque délégué est désigné par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

La représentation au sein du Comité syndical est fixée de la manière suivante :

**Pour les EPCI ou syndicat intégralement ou majoritairement compris dans le périmètre de l'EPTB :**

- ✓ 4 membres titulaires + 1 par tranche de 20.000 habitants commencée au-delà de 20.000 habitants (base population DGF qu'ils représentent, actualisée annuellement), par membre ;

**Pour les Syndicat et/ou EPCI compétents en matière de GEMAPI, concernés par deux ou plusieurs bassins versant distincts et dont la population concernée est minoritaire sur l'EPTB :**

- ✓ 1 membre titulaire + 1 membre titulaire supplémentaire à partir de 2 communes ou plus ayant des populations DGF incluses au périmètre de l'EPTB Arve.

**Pour les communes concernées par deux ou plusieurs bassins versant distincts et dont la population concernée est minoritaire sur l'EPTB :**

- ✓ 1 membre titulaire.

Dans le cas de communes concernées par deux ou plusieurs bassins versants ou EPTB, ces dispositions s'appliquent au prorata de la population concernée par le périmètre de l'EPTB.

Il sera désigné par ses membres autant de délégués suppléants que de titulaires, qui sont amenés à remplacer les titulaires dans un ordre de suppléance défini par le membre.

#### 9.2 Rôle du comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception notamment:

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances;
- De l'approbation du compte administratif;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales;

- Des dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés du code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

#### **ARTICLE 10. PRESIDENT ET BUREAU SYNDICAL**

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau, des vice-présidents et un président. La composition du bureau est fixé par le comité syndical.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau et au Président.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

#### **ARTICLE 11. REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical.

#### **ARTICLE 12. COMMISSIONS ET COMITES DE RIVIERE**

Des commissions pourront être constituées au sein du comité pour l'étude des questions relevant du syndicat.

Des Comités de rivières seront également être constitués à échelle de cours d'eau ou de sous-bassin versant hydrographiques cohérents ;

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 13. BUDGET DU SYNDICAT**

*Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué.*

*Les recettes du budget du syndicat comprennent :*

- *Les contributions des collectivités membres,*
- *Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,*
- *Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en remboursement d'un service rendu,*
- *Les subventions, notamment de l'Europe et de ses états et de leurs établissements publics, du conseil régional, du Conseil départemental, de communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publiques, de l'Agence de l'eau, ainsi que des confédérations, républiques, cantons et communes suisses ;*
- *Les produits des dons et legs,*
- *Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,*
- *Les recettes de fonds de concours, de conventions de mandat ou d'opérations pour le compte de tiers,*
- *Le produit des emprunts,*
- *Les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat*
- *Les autres recettes prévues par les lois en vigueur.*

*Les règles de la comptabilité publique sont applicables au présent syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor public.*

#### **ARTICLE 14. CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES ADHERENTES**

*La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte est effectuée conformément aux dispositions suivantes :*

- *Pour ce qui concerne les compétences du tronc commun définies à l'article 5.1, qui participent au principe de solidarité territoriale des ETPB et EPAGE : le montant des contributions des structures membres est fixé proportionnellement à la population incluse dans le périmètre de l'EPTB Arve des communes ou EPCI FP qu'elles représentent, (base DGF, dernière connue actualisée tous les ans) ; en cas de population répartie sur d'autres bassins versant, le pro-rata sera établi par la collectivité concernée.*

*La contribution pourra être fixée de manière dérogatoire par le comité syndical durant l'année de transition préalable au régime de compétence obligatoire de la GEMAPI imposé au bloc communal au 01/01/2018.*

*Le montant des contributions est fixé annuellement par le comité syndical.*

- *Pour ce qui concerne les compétences optionnelles, elles sont fixées par délibération.*

*Le SM3A appelle les participations auprès de ses structures membres par quart à chaque*

*commencement de trimestre civil.*

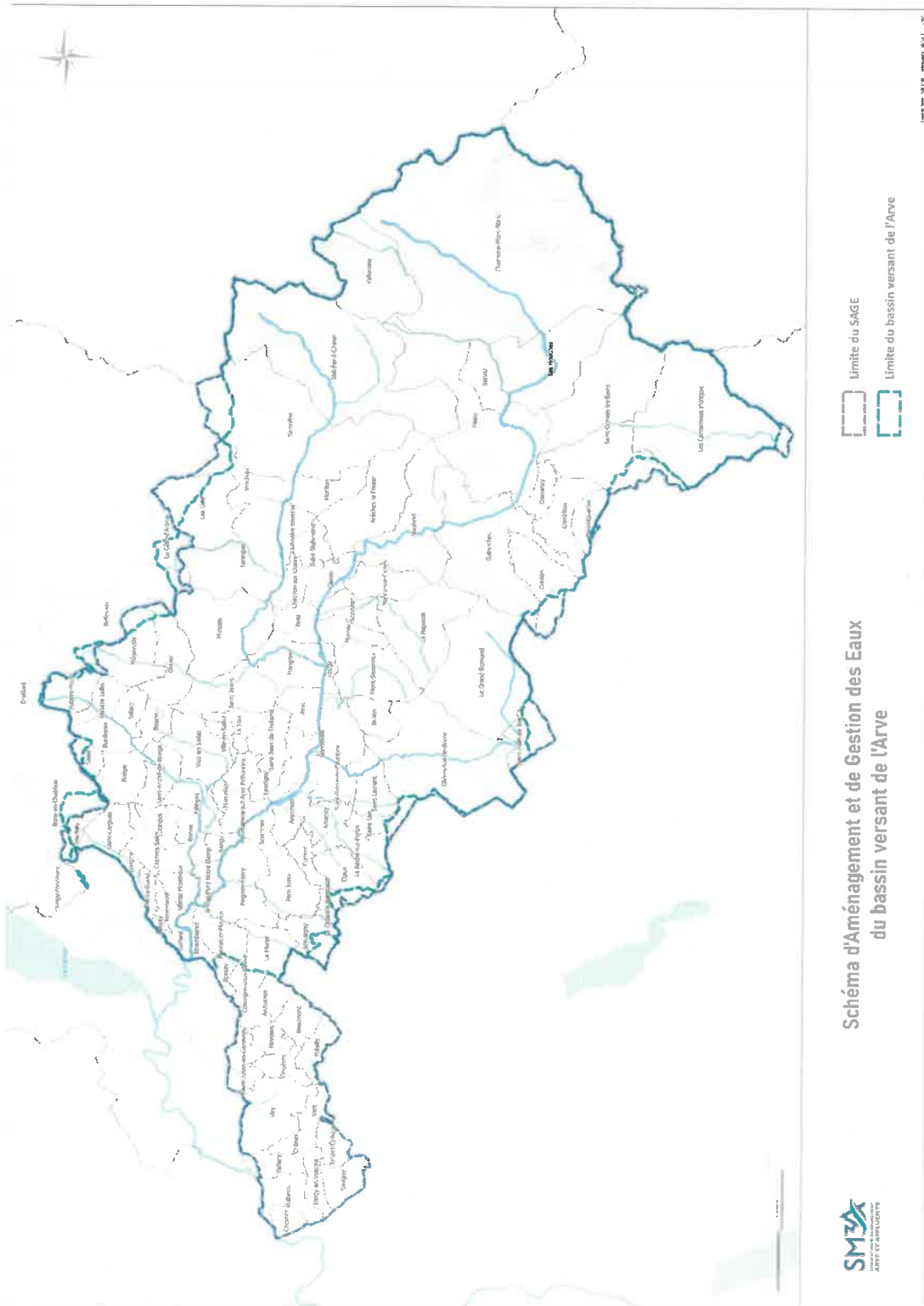
#### **CHAPITRE IV : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

*Les modifications statutaires (extension de périmètre, retrait d'un membre, ...), les fusions et dissolutions sont décidées dans les conditions définies par le CGCT.*





**Annexe n°2 : Carte établissant le périmètre du SAGE de l'Arve**







74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-12-19-00007

Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0105  
du 19 décembre 2022 portant composition de la  
liste d'aptitude aux fonctions de commissaires  
enquêteurs de la Haute-Savoie pour l'année  
2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0105 du 19 décembre 2022

Portant sur la composition de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs  
de la Haute-Savoie pour l'année 2023

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment la partie relative  
aux commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'article L 123-4 et R 123-25 du code de l'environnement, le président du tribunal  
administratif de Grenoble, M. Jean-Paul WYSS, préside la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le  
département de la Haute-Savoie, désigne les commissaires-enquêteurs en vue d'effectuer les  
enquêtes publiques dans le département de la Haute-Savoie et arrête le montant des  
indemnités ;

**VU** l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2022- 0080 du 31 août 2022 portant composition de la  
commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de  
commissaire enquêteur ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>ER</sup> :** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs de la Haute-Savoie pour l'année 2023 est établie comme suit (par ordre alphabétique) :

AUDION Bernard	Chargé de développement épargne financière
BAPTENDIER Evelyne	hydrogéologue
BARBET André	enseignant en retraite
BERGER Marie	fonctionnaire de préfecture en retraite
BOIS Jean-Philippe	Ingénieur principal de la fonction publique territoriale en retraite
BONHEUR Jean	inspecteur principal de conduite en retraite
BRON Jean Paul	directeur des services techniques territoriaux en retraite
BZDAK Yann	Commandant de police en retraite
CANTET Marie	Ingénieur environnement, ICPE et expertises
CASSAYRE Yves	ingénieur ONF en retraite
CHAMOIX Georges	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de la DDT en retraite
CONSTANTIN Georges	Directeur caisse des dépôts en retraite
DECOOL Jacky	officier de police en retraite
DELVAL Jean-Quentin	Officier supérieur de l'Armée de terre en retraite
DEPREZ Léon	Directeur gestion finances ERDF à la retraite
DUBOIS Jean-Benoît	Directeur départemental de la banque de France en retraite
DUBOSSON Jean-François	agréé en architecture honoraire
EROYAN Eloise	Chargée de mission en urbanisme
FLORET Claude	responsable des risques industriels GDF en retraite
FONTANILLES Christian	responsable EDF en retraite

FORTUIT Isabelle	Attachée principale d'Administration de la DDT en retraite
FRANCK Gilles	Officier supérieur d'active de l'armée de terre en retraite en juin 2023
GOYARD Alain	directeur de préfecture en retraite
GUEGUEN Pierre	géomètre principal du cadastre en retraite
HANON Jean-Claude	géomètre expert DPLG en retraite
JACQUEMIN Philippe	Ingénieur en retraite
KALCZYNSKI Audrey	géographe – urbaniste
LAFFIN Denise	attachée de préfecture en retraite
LAFOND Jean-Pierre	ingénieur divisionnaire DREAL en retraite
LAPERRIERE Georges	directeur général de collectivité territoriale en retraite
LARROQUE Françoise	ingénieur conseil en environnement en retraite
LEMAIRE Bernard	Architecte-urbaniste
MARIE François	inspecteur général de l'administration du développement durable
MARIN Pierre	directeur espace public et environnement en retraite
MARTEL Joël	Général d'armée aérienne en retraite
MARTIN Jean-François	secrétaire général d'un syndicat patronal interprofessionnel en retraite
MESSIN Michel	ancien directeur de l'agence de prévention et de surveillance des risques miniers en retraite
MISCIOSCIA Dominique	directeur école élémentaire en retraite
MOREL SUARD Anne	Architecte DPLG - Urbaniste
PECCI Gilles	Ingénieur structure en bâtiment à la retraite + élu à la retraite
PERRIER Bruno	attaché administratif DDE en retraite
RATOUIS Claire	coordinatrice régionale police de l'eau DREAL en retraite
ROBERT Emilie	ingénieur territorial
ROUXEL Pascale	ingénieur conseil en environnement – assainissement
TANGHE Jean-François	Secrétaire général de collectivité en retraite
TANI Vanessa	Chargée de mission « politiques territoriales »

VESIN Jean-Paul	technicien forestier à l'Office National des Forêts
VEYRAT Gérard	Ingénieur territorial – directeur technique
VIGOUROUX Laurent	ingénieur des travaux eaux et forêts en retraite
VILDE Nelly	Magistrat en retraite
VIVIAN Raphaël	Ingénieur territorial

**Article 2 :** M. le président du tribunal administratif de Grenoble et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Grenoble, le **19 DEC. 2022**

Le président de la commission,

Jean-Paul WYSS



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-12-14-00002

PREF/DRCL/BAFU/2022-0104 - déclaration  
d'utilité publique du projet d'acquisition de  
terrains par le SILA en vue de l'extension de  
l'UDEP Siloe sur la commune d'Annecy,  
commune déléguée de Cran-Gevrier.



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat Général

### Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0104 du 15 décembre 2022

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains par le SILA en vue de l'extension de l'unité de dépollution des Eaux Usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier.

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération en date du 18 octobre 2021 du conseil syndical du syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'acquisition de terrains par le SILA en vue de l'extension de l'unité de dépollution des Eaux Usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0066 du 2 août 2022 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 5 octobre 2022 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

**VU** le registre des observations du public ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





**VU** le rapport et les conclusions favorables, assorties de recommandations, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2022 ;

**VU** le courrier de M. le président du SILA en date du 25 novembre 2022 répondant aux recommandations et confirmant la nécessité de la DUP ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains par le SILA nécessaires au projet d'extension de l'unité de dépollution des Eaux Usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier, dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Le SILA est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérécourts citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le président du SILA,

- M. le maire d'Annecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- M. le directeur départemental des territoires,

- M. le directeur départemental des finances publiques,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-12-15-00011

PREF/DRCL/BAFU/2022-0104 - déclaration  
d'utilité publique du projet d'acquisition de  
terrains par le SILA en vue de l'extension de  
l'UDEP Siloe sur la commune d'Annecy,  
commune déléguée de Cran-Gevrier.



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat Général

### Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0104 du 15 décembre 2022

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains par le SILA en vue de l'extension de l'unité de dépollution des Eaux Usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier.

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération en date du 18 octobre 2021 du conseil syndical du syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'acquisition de terrains par le SILA en vue de l'extension de l'unité de dépollution des Eaux Usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0066 du 2 août 2022 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 5 octobre 2022 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

**VU** le registre des observations du public ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**VU** le rapport et les conclusions favorables, assorties de recommandations, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2022 ;

**VU** le courrier de M. le président du SILA en date du 25 novembre 2022 répondant aux recommandations et confirmant la nécessité de la DUP ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains par le SILA nécessaires au projet d'extension de l'unité de dépollution des Eaux Usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier, dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Le SILA est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecursois citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le président du SILA,

- M. le maire d'Annecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- M. le directeur départemental des territoires,

- M. le directeur départemental des finances publiques,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-12-08-00004

Autorisation provisoire de l'agrément 74-2019-01  
Ambulances Grand-Bornand - Pringy 74370

Arrêté N° 2022-12- 0184

Portant Autorisation provisoire de l'agrément 74-2019-01

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** la décision 2022-23-0058 du 28 octobre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux Directeurs départementaux ;  
**Vu** l'arrêté n° 2022-12-0003 du 09 février 2022 autorisant le changement d'adresse provisoire de la société AMBULANCES GRAND-BORNAND vers la commune de Pringy jusqu'au 15 décembre 2022 ;  
**Vu** le courrier de Monsieur Philippe VOYER, en date du 14 octobre sollicitant un report de la date butoir pour emménager dans de nouveaux locaux ;  
**Considérant** les difficultés rencontrées de trouver des locaux conformes au Code de la santé publique afin de pouvoir s'implanter sur le secteur de Thônes ;  
**Considérant** la saison hivernale 2022-2023 et les fortes tensions liées à l'activité ;  
**Considérant** la demande expresse de l'Agence Régionale de Santé que la société AMBULANCES GRAND BORNAND continue à assurer son activité sur le secteur pour lequel l'agrément a été délivrée ;  
**Considérant** l'engagement de M. Philippe VOYER, gérant de la société AMBULANCES GRAND-BORNAND à s'implanter à terme sur la commune de Thônes limite basse ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2022-12-0003 du 09 février 2022 est modifié comme suit :

L'autorisation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivrée à titre **provisoire** et ce, jusqu'au **30 avril 2023** :

**AMBULANCES GRAND-BORNAND**  
M. Philippe VOYER et Mme Estelle VOYER gérants  
9, rue des Merisiers, 74370 PRINGY  
Numéro : **74-2019-01**

**Article 2 :** A compter du 30 avril 2023, il est attendu que la société AMBULANCES GRAND BORNAND ait trouvé des locaux pérennes et conformes au Code de la Santé Publique localisés en limite basse sur la commune de Thônes. Le non-respect de cet engagement pourrait entraîner de facto un retrait de l'agrément.

**Article 3** : La modification provisoire est délivrée dans les mêmes conditions que l'agrément initial, à savoir pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres suivants :

- 2 véhicules relevant de la catégorie A,
- 4 véhicules relevant de la catégorie C,
- 5 véhicules relevant de la catégorie D,

dont elle a un usage exclusif.

Ces véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service, conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de la santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- Toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'Agence Régionale de Santé. et le cas échéant lors de toute modification.

**Article 5** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 6** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 08 décembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Pour le Directeur de la Délégation de Haute-Savoie, et par  
délégation,  
La responsable des services Offre de soins  
Ambulatoire,

Marie-Caroline DAUBEUF